

QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CROIX

M.R.C. DE LOTBINIÈRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 407-2008

RÈGLEMENT SUR LE PROGRAMME D'AIDE SOUS
FORME DE CRÉDIT DE TAXES

ASSEMBLÉE spéciale du conseil municipal de Sainte-Croix, M.R.C. de Lotbinière, tenue le 17^{ème} jour du mois de mars 2008, à 20h00, à l'endroit ordinaire des réunions du conseil, à laquelle assemblée étaient présents :

LE MAIRE :
Monsieur Jacques Gautier

LES CONSEILLERS :
Monsieur Berchmans Dancause
Monsieur Michel Routhier
Monsieur Jean-Pierre Ducruc
Monsieur Gratien Tardif
Monsieur Michel Cameron

Tous membres du conseil et formant quorum.

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité considère qu'il est dans l'intérêt public qu'un programme favorisant le développement économique de la municipalité soit mis sur pied;

ATTENDU QUE ce programme a pour but d'inciter certaines entreprises à s'établir sur le territoire de la municipalité ou à y agrandir ou moderniser leurs installations en vue de stimuler l'activité économique et d'augmenter la richesse foncière de la municipalité;

ATTENDU QUE les articles 92.1 à 92.7 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1) permettent à la municipalité d'adopter un tel programme et en fixe les paramètres;

ATTENDU QUE ce programme s'inscrit dans le plan de développement économique de la municipalité et tient compte du plan d'action local pour l'économie et l'emploi adopté par le centre local de développement;

ATTENDU QU'un avis de motion a régulièrement été donné à une session de ce conseil tenue le quatrième jour de mars 2008;

ATTENDU QU'il y a dispense de lecture pour ce dit règlement, les membres de ce conseil déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

IL EST PROPOSÉ PAR : Jean-Pierre Ducruc

APPUYÉ PAR : Berchmans Dancause

ET RÉSOLU UNANIMEMENT

IL EST EN CONSÉQUENCE ORDONNÉ ET STATUÉ PAR CE RÈGLEMENT DE CE CONSEIL PORTANT LE NUMÉRO 407-2008 ET CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUIV :
SUIT :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante des présentes.

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 407-2008

ARTICLE 2

Les personnes visées par le présent règlement ont droit, à l'égard des immeubles qui se qualifient, à une aide sous forme de crédit de taxes tel que ci-après établi;

ARTICLE 3

Seuls sont admissibles au crédit de taxes les personnes qui exploitent dans un but lucratif une entreprise du secteur privé et les coopératives qui sont le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble compris dans une unité d'évaluation répertoriée sous l'une ou l'autre des rubriques suivantes prévues par le manuel auquel renvoie le règlement pris en vertu de l'article 1^o de l'article 263 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c. F-2.1) :

- 1^o « 2-3 Industries manufacturières »;
- 2^o « 4221 Entrepôt pour le transport par camion »;
- 3^o « 4222 Garage et équipement d'entretien pour le transport par camion (incluant les garages municipaux »;
- 4^o « 4229 Autres activités reliées au transport de matériaux par camion »;
- 5^o « 47 Communication, centre et réseau »;
- 6^o « 6348 Service de nettoyage de l'environnement »;
- 7^o « 6391 Service de recherche, de développement et d'essais »;
- 8^o « 6392 Service de consultation en administration et en affaires »;
- 9^o « 6592 Service de génie »;
- 10^o « 6593 Service éducationnel et de recherche scientifique »;
- 11^o « 6831 École de métiers (non intégrée à une polyvalente) »;
- 12^o « 6838 Formation en informatique »;
- 13^o « 71 Exposition d'objets culturels »;
- 14^o « 751 Centre touristique ».

Une personne qui est l'occupant plutôt que le propriétaire d'un immeuble visé au premier alinéa, et qui remplit les autres conditions qui y sont prescrites de même que toutes les conditions prévues au présent règlement, est admissible au crédit de taxes prévus à l'article premier du présent règlement si l'immeuble qu'elle occupe est visé par l'article 7 de la *Loi sur les immeubles industriels municipaux* (L.R.Q., c. I-0.1).

ARTICLE 4

Le crédit de taxes a pour effet de compenser, en proportion des montants ci-après établis, l'augmentation du montant payable à l'égard de l'immeuble, pour les taxes foncières, les modes de tarification et le droit de mutation immobilière, lorsque cette augmentation résulte :

- a) de travaux de construction ou de modification sur l'immeuble;
- b) de l'occupation de l'immeuble;
- c) de la relocalisation, dans l'immeuble, d'une entreprise déjà présente sur le territoire de la municipalité.

Le crédit de taxes ne peut excéder le montant correspondant à la différence entre le montant des taxes foncières, des modes de tarification et du droit de mutation immobilière qui est payable et le montant qui aurait été payable si la construction, la modification, l'occupation ou la relocalisation n'avait pas eu lieu.

Malgré les premier et deuxième alinéas, le crédit ne peut excéder la moitié du montant des taxes foncières et des modes de tarification qui sont payable à l'égard d'un immeuble lorsque son propriétaire ou son occupant bénéficie d'une aide gouvernementale pour la mise en oeuvre d'un plan de redressement. Ce crédit doit être coordonné à l'aide gouvernementale.

Lorsque le crédit de taxes a pour effet de compenser en tout ou en partie l'augmentation du montant payable à l'égard de l'immeuble pour les taxes foncières et les modes de tarification, le crédit de taxes ne s'applique que lorsque la valeur des travaux de construction ou de modification sur l'immeuble est supérieure à la somme de 25 000 \$;

ARTICLE 5

La personne qui se qualifie a droit au crédit de taxes pendant une période de cinq (5) années.

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 407-2008

ARTICLE 6

En tout moment pendant la durée du programme, les conditions d'admissibilités suivantes doivent être respectées :

- a) la personne doit payer toutes les taxes foncières, mode de tarification et compensation municipale, dès qu'ils sont dus;
- b) la personne ne doit pas être en faillite;
- c) on ne peut pas transférer des activités qui sont exercées sur le territoire d'une autre municipalité locale;
- d) la personne ne peut pas bénéficier d'une aide gouvernementale destinée à réduire les taxes foncières sauf si cette aide gouvernementale est accordée par la mise en œuvre d'un plan de redressement.

ARTICLE 7

Le crédit de taxes n'est accordé que si toutes les conditions prévues au présent règlement sont rencontrées à tout moment pendant la durée d'application du programme à une personne. Advenant que toutes les conditions d'admissibilité prévues au présent règlement ne soient pas en tout temps respectées, le programme de crédit de taxes prend fin à l'égard de la personne qui en bénéficie dès la réalisation de l'événement sans que la municipalité n'ait besoin d'en donner avis ou de poser quelconque geste.

La municipalité peut réclamer le remboursement de l'aide qu'elle a accordée en vertu du présent règlement si une des conditions d'admissibilité n'est plus respectée.

ARTICLE 8

Le présent programme ne s'applique qu'à l'égard des immeubles situés dans les zones 18-C et 27-C, telles que définies au plan annexé au règlement de zonage numéro 389-2007 de la municipalité.

ARTICLE 9

Afin de pouvoir bénéficier du présent programme, la personne susceptible d'avoir droit aux crédits de taxes doit :

- 1° remplir la formule fournie par la municipalité, doit y indiquer toutes les informations qui y sont requises et doit la signer;
- 2° payer un tarif d'étude de la demande de 100 \$;
- 3° déposer, à l'appui de la demande, le cas échéant :
 - a) titres de propriété de l'immeuble ou bail et, dans le cas où la demande vise un crédit applicable aux droits de mutation, copie de l'acte ayant donné naissance aux droits de mutation;
 - b) une copie du permis de construction ou alternativement, si le permis n'a pas encore été émis, une copie de la demande du permis de construction;
- 4° toutes les demandes de participation au programme doivent être acheminées, avec tous les documents requis, au plus tard le 15 juin 2008, date à laquelle se termine la période d'admissibilité au programme de crédit de taxes.

Le délai accordé à la municipalité afin d'étudier la demande de participation au programme est de 60 jours à compter du moment où la demande complète est présentée à la municipalité; dans le cas où des travaux doivent être effectués, l'étude de la demande est suspendue jusqu'à ce que le permis de construction soit émis.

ARTICLE 10

Les requérants devront déposer leur demande au bureau municipal :

6310, rue Principale, Sainte-Croix (Québec) G0S 2H0
Téléphone : (418) 926-3494 Télécopieur : (418)926-2570

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 407-2008

Ils devront remplir le formulaire de demande d'admissibilité produit à cet effet et fournir tous les documents pertinents selon la nature de la demande.

Le formulaire d'admissibilité comprend les rubriques suivantes :

- Identification du requérant (nom, adresse);
- Identification de l'immeuble (adresse civile, numéro(s) de lot(s), cadastre);
- Nature des travaux réalisés;
- Échéancier prévu;
- Certificat d'évaluation municipale;
- Domaines d'activités et types d'usages opérés dans l'immeuble, ainsi que la superficie de chacun de ces usages;
- Valeur prévue suite à l'implantation ou à l'agrandissement;
- Date prévue pour la fin des travaux;
- Déclaration du requérant;
- États financiers vérifiés;
- Plan de recherche et de développement sur 5 ans, s'il y lieu;
- Nombre d'emplois.

La municipalité évaluera les dossiers des requérants selon la grille prévue à cet effet et entérinera l'admissibilité des requérants par résolution.

ARTICLE 11

La valeur totale de l'aide qui peut être accordée en vertu du présent programme est fixée à 25 000 \$.

ARTICLE 12

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Sainte-Croix de Lotbinière, ce 17^{ième} jour du mois de mars en l'an deux mille huit.

Jacques Gauthier
Maire

Bertrand Fréchette
Directeur général et secrétaire-trésorier